

A Toulouse, le 21 Mai 2008

PLAN B

FO défendra ses accords

Les premières retombées du **Comité de Direction** de ce début de semaine laissent entendre que la Direction travaille sur une augmentation du temps de travail.

FO ne connaît pas les mesures qui lui seront présentées, mais maîtrise parfaitement les accords qu'elle a signés, à savoir :

Accord RTT du 14 décembre 1999 Article 7-1

«*Ont la nature d'heures supplémentaires les heures effectuées sur demande expresse de la hiérarchie **au-delà de la durée plafond hebdomadaire ou de la durée annuelle de 1645 heures de présence.*** »

«*Les heures supplémentaires et les majorations afférentes peuvent être soit rémunérées mensuellement soit compensées en temps par un repos équivalent.*»

«*Les heures supplémentaires se décomptent dans le cadre de la semaine commençant le lundi à 0 H et s'achevant le dimanche à 24 H.*»

Accord métallurgie national du 3 mars 2006 Article 6-1

«*Le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu par l'article L. 212-6 du code du Travail est fixé à 220 heures, par an et par salarié, en cas de décompte de la durée légale du travail sur la semaine dans le cadre de l'article L. 212-1 du code du Travail* » « **Ce contingent est réduit à 175 heures, par an et salarié, en cas de décompte de la durée légale du travail sur l'année**, pour l'adapter aux variations de la charge de travail conformément à l'article L. 212-8 du code du Travail. »

Accord métallurgie national du 3 mars 2006 Article 6-3

.... «*Les heures supplémentaires sont payées sous la forme d'un complément de salaire, assorti des majorations légales applicables dans l'entreprise, s'ajoutant au salaire de base et correspondant au nombre d'heures supplémentaires accomplies au cours de chacune des semaines prises en compte dans la période de paie.*»

«*Toutefois un accord collectif ayant un champ d'application plus restreint que le présent accord national, conclu postérieurement au 3 mars 2006, **ne peut retenir***

des taux de majoration inférieur respectivement, au taux de 25% pour les huit premières heures supplémentaires et de 50% pour les heures suivantes ».....

«Si les heures supplémentaires sont programmées de façon régulière, le salaire correspondant à ces heures peut être lissé sur l'année.»

La bonification prévue par l'article L. 212-5-1 du code du Travail pour les quatre premières heures supplémentaires peut donner lieu au versement d'une majoration de salaire au lieu d'être attribuée au repos.

«Le paiement des heures supplémentaires et de leur majoration, peut également être inclus dans la rémunération mensuelle **sous la forme d'un forfait** dans les conditions prévues à l'article 12 du présent accord.»

FO est signataire de l'accord RTT de décembre 1999 ainsi que du texte du 3 mars 2006.

Tout le monde peut comprendre la valeur de ces accords (à part peut-être la CGT qui ne les signe pas et les critique)

Pour FO il est hors de question de déroger aux accords nationaux et à l'accord d'entreprise. **Toute heure dépassant la durée légale doit être majorée.**

Concernant le personnel cadre, là aussi, il ne pourra y avoir de modification. Celui-ci travaille 218 jours par an, **le maximum prévu par le Code du Travail.**